

## Arrêt

**n° 218 430 du 19 mars 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater - pièce 1) prise le 8 août 2018 et notifiée le même jour.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> février 2018 et a introduit une demande de protection internationale le 3 avril 2018.

1.2. Le 28 mai 2018, la partie défenderesse a demandé la prise en charge aux autorités italiennes, en application du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « *le Règlement Dublin III* »).

En l'absence de réponse des autorités italiennes, les autorités belges ont notifié à ces dernières l'accord tacite de reprise prévu par l'article 22 §7 du Règlement susvisé le 29 juillet 2018.

1.3. Le 8 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26<sup>quater</sup>.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :*

*nom : M.*

*prénom : M. I. M.*

*[...]*

*qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.*

### MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22§7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule dans son point (1) que : « l'Etat membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » et précise dans son point (7) que : « l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée ».*

*Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat*

*membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 1er février 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 3 avril 2018,*

*Considérant que lors de l'introduction de sa demande d'asile, l'intéressé a certifié être né le 2 août 2001 et s'est donc présenté comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 12 avril 2018 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Militaire Reine Astrid et que ce dernier a établi qu'avec une certitude scientifique raisonnable» à la date du 12 avril 2018, l'intéressé avait certainement plus de 18 ans et que 22,6 ans avec un écart type de 2,5 ans constitue une bonne estimation;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière italienne et a été contrôlé sur le territoire italien le 12 décembre 2017, ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun autre élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 28 mai 2018(réf. [...]], considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 22.1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 29 juillet 2018;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;*

*Considérant que le demandeur a indiqué lors de son audition à l'Office des étrangers le 4 juillet 2018 qu'il a des problèmes de peau mais qu'il n'a aucun autre problème de santé et précise à cet égard qu'il était allé chez le médecin du centre qui lui avait dit qu'il n'avait rien, que toutefois il avait des problèmes de sommeil, des démangeaisons et qu'il avait demandé un autre rendez-vous mais qu'il attendait toujours la réponse,*

*Considérant toutefois que le dossier administratif du requérant, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager,*

*Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter de par son vécu personnel... une telle vulnérabilité, Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il*

présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013,

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp 93-95) que bien que les demandeurs d'asile puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé,

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption,

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse du 4 novembre 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs,

Considérant en outre que la Cour va ultérieurement confirmer et affiner cette position, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie, Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée (voir ci-dessus) ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas prouvé que les problèmes médicaux allégués n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Italie, qu'il n'a pas démontré que les autorités italiennes lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins en Italie, que par conséquent il n'est pas établi qu'il n'aura pas, le cas échéant, accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie,

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le

demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite,

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce qu'il avait suivi le conseil des gens et qu'il était venu,

Considérant que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et nullement circonstanciées,

Considérant en outre que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un membre de la famille, un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile,

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré qu'il ne voulait pas aller en Italie, qu'il avait quitté l'Italie parce que les demandes d'asile ne sont pas acceptées et qu'il était dans un centre mais qu'il leur avait dit qu'il ne voulait pas demander la protection à l'Italie,

Considérant que le demandeur souligne également que l'Italie a des liens avec le Soudan, que c'est un pays plus proche du Soudan et qu'il a peur que les autorités italiennes ne le renvoient au Soudan car ils ont des accords avec les autorités soudanaises,

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé quant au fait que les demandes d'asile ne seraient pas acceptées ou quant aux liens privilégiés qui existeraient entre l'Italie et le Soudan ne constituent que des spéculations subjectives étayées par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié,

Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de

*prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que les rapports récents n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection;*

*Considérant également qu'à ce stade on ne saurait préjuger de l'issue de la procédure d'asile que l'intéressé pourrait introduire sur le territoire italien,*

*Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p. 23-24) qu'un mémorandum d'entente a été signé le 3 août 2016 entre les autorités policières italiennes et soudanaises prévoyant qu'à la demande des autorités italiennes les autorités policières soudanaises collaboreront à l'identification et au rapatriement des nationaux soudanais qui n'ont pas demandé l'asile.*

*Considérant à cet égard que si le rapport 2016-2017 d'Amnesty international indique qu'il existe un protocole permettant des procédures de rapatriement accélérées avec le Soudan, il établit également que les personnes qui demandent l'asile ne peuvent être renvoyées sur base de cet accord et que s'il précise que « la procédure d'examen est tellement superficielle », il ne documente toutefois pas cette affirmation générale qui reste donc au stade des supputations,*

*Considérant également que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 fait état du retour au Soudan le 24 août 2016 de 40 ressortissants soudanais en application de cet accord, que s'il est fait état de ce que certains ressortissants soudanais n'ont pas été informés quant à la possibilité de demander l'asile en Italie ou des conséquences liées à l'absence d'introduction d'une telle demande, il relève également que d'autres ressortissants soudanais impliqués dans la même opération ont pu obtenir de l'assistance et des informations d'organisations non gouvernementales et de juristes spécialisés, qu'ils ont introduit une demande d'asile sur le territoire italien et que le statut de réfugié leur a été accordé ;*

*Considérant en l'espèce qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que lors de son séjour en Italie du 12 décembre 2017 au 3 janvier 2018 il a été informé de la possibilité d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien mais qu'il n'a pas souhaité formuler une telle demande, qu'en outre il est loisible à l'intéressé de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui lui communiquera toutes les données et informations nécessaires à l'organisation de son transfert en Italie ;*

*Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'auraient pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie et que si la procédure d'asile a été clôturée et notifiée, que celles-ci se voient refusées d'introduire une nouvelle demande d'asile en Italie par les autorités italiennes ;*

*Considérant dès lors aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait le cas échéant introduire une demande de protection Internationale en Italie ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;*

Considérant par ailleurs que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant également que des informations actualisées (du 12 juin 2018) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/euroDe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-deDuis-le-mois-dejuillet1939788.html> et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-Italie-par-la-mer-en-aout.html>) ; que ce constat est confirmé par les informations du

Ministère de l'Intérieur Italien (cf. cruscotto statistico giornaliero 12.06.2018, *Ministero dell'interno*, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1er janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1er janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1er janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) ;

Quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische FlOchtelingsshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions In Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Etropees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*,

07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; *Italie: il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22 octobre 2014; *Ministero dell'interno, Circular Letter*, 8 juin 2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015, *présentation des autorités italiennes* 7 septembre 2015, « *Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer* », RF1 16 septembre 2015, *rapport AIDA « Italy »* décembre 2015, AIDA, *Country Report: Italy; up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017, AIDA, *Country Report : Italy, up to date as of 31.12.2017*, mars 2018, Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés* 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et

dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2018 (pp. 47-49 et 69-93), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception,

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2017, p. 70-71),

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que s'il relève qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femmes enceintes dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49),

Considérant que le candidat est sans charge de famille et que par conséquent cette étude ne concerne pas le requérant ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place,

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil,

Considérant également que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentés, que la capacité d'accueil dans les 15 premiers CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de

place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillaient des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome» a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles ) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile), Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est souligné que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil;

Considérant que si le rapport AIDA de mars 2018 indique que le 9 février 2017 un rapport a conclu que l'accueil des demandeurs d'asile avec des besoins particuliers et des familles transférés en Italie risquent une violation de leurs droits humains, il convient de souligner que dans le cas de J'espèce, l'intéressé est sans charge de famille et que sa vulnérabilité n'est pas (suffisamment) aggravée ;

Enfin, il y a lieu de rappeler qu'il y a actuellement une forte baisse des arrivées par la mer en Italie (voir informations du Ministère de l'Intérieur italien);

Ainsi, s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés par les rapports AIDA, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle; Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités

italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA update 2017 de mars 2018, pp. 69-93), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent certes l'image d'une situation difficile mais démontrent également que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil (conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile), ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réception varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires;

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.);

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour

contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2017 de mars 2018, p.48);

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S d Suisse);

Dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la Cour EDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME d Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Dans son arrêt du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties

*individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME d Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique;*

*La Jurisprudence récente du CCE établit que d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».*

*Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concerne pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européennes des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de*

crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p. 47-49 et 74) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin, que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épingle le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus) ; que si l'article rapporte qu'il existe un protocole permettant des procédures de rapatriement accélérées avec le Soudan, il établit également que les personnes qui demandent l'asile ne peuvent être renvoyées sur base de cet accord, et s'il précise que « la procédure d'examen est tellement superficielle », il ne documente pas cette affirmation générale qui reste donc au stade des supputations, que le rapport AIDA update 2017 (pp. 16-67) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges (voir ci-dessus), que du reste, le candidat n'est pas ressortissant Soudanais et qu'il n'est par conséquent pas concerné par ces expulsions, que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence , il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA update 2017 (p. 84) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrée ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et systématiques et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2017, p. 47) que les «retours Dublin» ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus), et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes

*rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien;*

*Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés », qu'en ce qui concerne les hotspots, ceux-ci ne concernent pas les « retours Dublin » (voir ci-dessus) et donc plus le candidat qui n'y sera pas (r)envoyé,*

*En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische Fluchtelingshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg;- UNHCR, UNHCR Recommandations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Schweizerische Fluchtelingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014, AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014*

*;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 8 juin 2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, «Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer», RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA «Italy» décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, Country Report : Italy up-to-date as of 31.12.2016, février 2017,AIDA Italy, Update 2017 de mars 2018, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomâs Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16- 21 octobre 20161 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017) et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.*

*Considérant enfin que l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que, dans le cas particulier de l'intéressé, celui-ci n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes;*

*Considérant par ailleurs que l'Italie, à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que les rapports annexés au dossier n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Italie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour EDH, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que ces mêmes rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas de manière automatique et systématique victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la GEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le*

système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoqué aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie<sup>(4)</sup>.».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

### 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- des articles 3 et 6 du Règlement «Dublin III», n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;
- des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.2. Dans un premier point, elle reproduit l'article 3, 2° du Règlement Dublin III ainsi qu'un extrait de la décision attaquée. Elle note que la partie défenderesse se base sur le « rapport AIDA update 2017 de mars 2018 » et estime qu'elle en a fait une lecture sélective et partielle dans la mesure où elle a elle-même constaté différents manquements.

2.3. Dans un deuxième point, elle note que la partie défenderesse indique « qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ». Elle souligne cependant qu'à la lecture dudit rapport AIDA, il n'est pas assuré que tout demandeur d'asile soit pris en charge par les autorités italiennes ; « les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées ». Elle note en effet, en se référant à différents extraits du rapport, qu'il existe un risque important que le requérant ne soit pas hébergé en cas de transfert vers l'Italie. Elle constate que la partie défenderesse reconnaît que des manquements existent dans le système d'accueil italien et estime qu'elle a dès lors manqué à son obligation de motivation en n'analysant pas les éléments précités et en

concluant qu'il ne s'agit pas de défaillances systématiques et automatiques. Elle ajoute qu' « *Il est d'autant plus inquiétant qu'en ayant connaissance de la gravité de la situation, la partie adverse n'a pas jugé bon de s'enquérir des conditions spécifiques dans lesquelles serait accueilli le requérant.* » et précise qu'elle ne peut comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas conclu que les conditions décrites dans le rapport AIDA constituaient des traitements inhumains et dégradants. Elle reproduit ensuite à cet égard un large extrait du rapport AIDA 2017 pour affirmer ces dires.

Elle cite également l'arrêt n° 1705747 du 5 janvier 2018 rendu par le Tribunal administratif de Rennes en France qui a annulé une décision de renvoi vers l'Italie au motif qu' « *il existait en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant.* ».

Elle estime qu'en considérant qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux (ci-après la Charte), la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 33.534 du 30 octobre 2009. Elle soutient qu' « *il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que l'Italie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA. Au contraire, de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation.* ». Elle conclut dès lors en la violation des principes de minutie, de précaution et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.4. Dans un troisième point, elle souligne qu'aucune précision n'est donnée dans la décision attaquée quant à la gestion de la procédure d'asile en Italie. Elle reproduit un nouvel extrait du rapport AIDA 2017 afin de mettre en évidence différentes défaillances et ajoute qu' « *Il est d'autant plus inquiétant de constater qu'à la lecture de telles informations, la partie adverse n'ait pas jugé nécessaire de solliciter plus d'informations de la part des autorités italiennes à propos de l'accueil dont bénéficierait le requérant.* ». Elle invoque ensuite le « *rapport conjoint de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et du Danish Refugee Council (DRC) intitulé « Is mutual trust enough ? The situation of persons with special reception needs upon return to Italy » et publié le 9 février 2017* », des articles de presse ou encore un article d'Amnesty international et en reproduit un extrait mettant en évidence des informations inquiétantes sur les conditions d'accueil et les risques de violation des droits humains. Elle soutient par conséquent que la partie défenderesse a erronément évalué la situation en Italie en se basant sur des informations partielles ou incomplètes et a donc violé son obligation de motivation formelle.

2.5. Dans un quatrième point, elle note que le « *Conseil a déjà eu l'occasion de souligner à quel point la situation en Italie impose une prudence toute particulière dans l'examen des dossiers « Dublin », ainsi qu'une analyse approfondie et minutieuse, fondée sur des éléments actualisés et des sources variées.* ». Elle reproduit un extrait des arrêts du Conseil n° 144.619 du 30 avril 2015 et n° 138.950 du 22 février 2015 qui invitaient la partie défenderesse à procéder « *de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant.* ». Elle note que le Conseil, dans son arrêt n° 137.196 du 30 janvier 2015, a même déjà annulé une décision de renvoi vers l'Italie alors que le demandeur d'asile ne présentait pas de vulnérabilité particulière ; « *Il a considéré qu'on ne peut aujourd'hui affirmer, sur base du rapport AIDA, qu'il n'existe*

*aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie dont pourrait être victime le requérant et a rappelé que, même si la seule invocation de rapports généraux ne peut suffire à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce n'est pas pour cette raison que l'OE peut se permettre une lecture partielle des informations objectives en sa possession. Le Conseil a considéré que la partie adverse avait l'obligation d'examiner si, sur base d'une lecture complète des informations objectives en sa possession, le requérant pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil, une fois renvoyé en Italie (Traduction par la partie requérante) ».*

Elle cite également plusieurs arrêts du Conseil dans lesquels celui-ci insistait sur la prise en considération des évènements récents et de l'afflux massif de demandeurs d'asile en Italie ainsi que de la vulnérabilité du requérant. Elle rappelle également que la partie défenderesse devait recevoir des garanties suffisantes de la part des autorités italiennes quant à l'accueil du requérant et que tel ne peut être le cas en l'espèce dans la mesure où l'Italie n'a même pas répondu à la demande de prise en charge qui lui a été adressée. En conséquence, elle estime que l'examen réalisé par la partie défenderesse « *n'est ni sérieux, ni rigoureux* ».

Elle conclut que « *La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert du requérant en Italie. La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Italie, avant de prendre une décision. La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers l'Italie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il apparaît que la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt Tarakhel c. Suisse, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation du requérant.* ».

Elle rappelle une fois encore, en se référant aux arrêts du Conseil et à de la doctrine, que la partie défenderesse doit rigoureusement examiner « *si, individuellement, le demandeur d'asile renvoyé vers l'Italie sera affecté par les carences générales du système d'accueil italien* ».

Elle précise enfin que la partie défenderesse doit tenir compte de la vulnérabilité du requérant mais aussi de la vulnérabilité de tout demandeur face à un système globalement défaillant. Elle termine en disant que la partie défenderesse a mal analysé la jurisprudence européenne et qu'elle a dès lors mal motivé sa décision.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 du Règlement Dublin III, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 54 de la Charte ainsi que

le principe de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la Loi qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.* »

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».*

Il rappelle en outre que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » et que l'article 25.2 du même Règlement ajoute que « *[...] L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. ».**

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

En l'espèce, quant aux défaillances dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs de protection internationale en Italie, au regard, notamment, de divers rapports internationaux, et conclu à l'absence d'un tel risque. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste ni être passée par l'Italie ni l'analyse posée par la partie défenderesse selon laquelle c'est bien cet Etat qui est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle se borne plutôt à prendre le contre-pied de la décision querellée en reprenant plusieurs extraits de rapports cités par la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant que celle-ci n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, que l'analyse de la situation en Italie pour les demandeurs de protection internationale est insuffisante et parcellaire et en estimant qu'un renvoi vers ce pays serait constitutif d'une violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin III et de l'article 3 de la CEDH, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante et a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués. Dès lors, c'est à juste titre qu'elle a estimé que l'Italie était responsable de la demande de protection internationale du requérant sur la base du Règlement Dublin III.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments communiqués par le requérant et y a répondu, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en tenant compte de la situation individuelle du requérant.

En l'espèce, il ressort de son audition du 4 juillet 2018 qu'il s'est expliqué sur les raisons pour lesquelles il avait introduit une demande de protection internationale spécifiquement en Belgique, en déclarant simplement qu'il avait suivi des gens. Interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Italie, l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, il a soutenu qu'il ne voulait pas aller en Italie « *parce que le demandes de protection internationale ne sont pas acceptée. J'étais dans un centre mais je leur ai dit que je ne voulais pas demander la protection en Italie. En plus, l'Italie a des liens avec le Soudan. C'est un pays proche du Soudan. Cela m'inquiète parce j'ai peur qu'on me renvoie au Soudan. Ils ont des accords pour cela avec les autorités de mon pays.* » Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir

les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande de protection internationale examinée par la Belgique et a répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués en expliquant pourquoi, dans sa motivation, elle refusait de déroger à l'application du Règlement Dublin III.

3.5. Sur les rapports utilisés par la partie défenderesse et le fait qu'elle n'ait pas procédé à une analyse plus actuelle encore de la situation prévalant en Italie suite à l'afflux massif de demandeurs de protection internationale constatée depuis le début de l'année 2017, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse fouillée et minutieuse, se basant sur de nombreux rapports dont le dernier est daté de 2018. Force est également de constater que la partie requérante, bien qu'elle se rapporte à des articles de presse et d'Amnesty international attestant d'un afflux massif de migrants depuis le début de l'année 2017, ne démontre nullement l'existence de défaillances systématiques qui en découleraient. Le Conseil note en effet que la partie requérante n'étaye ses assertions d'aucun élément concret, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations qui ne sauraient suffire à renverser les constats qui précédent. Force est également de constater que les articles de presse et les arrêts du Conseil invoqués sont tous plus anciens que le rapport utilisé par la partie défenderesse en sorte que les informations utilisées dans la décision attaquées ne devraient être considérées comme obsolètes ou dépassées. La partie défenderesse a, par conséquent, correctement motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments en sa possession au moment de prendre la décision, sans violer les dispositions et principes invoqués au moyen et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.6.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Elle consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

De même, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.6.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante n'a apporté aucun élément attestant de défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et d'accueil en Italie. Dans la mesure où, préalablement à la prise de la décision attaquée, la partie requérante a été expressément invitée à s'exprimer sur ces questions mais n'a fait valoir aucune circonstance particulière à cet égard, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments qu'il estime lui être favorables à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant, dès avant la prise de l'acte attaqué de remettre en question la capacité de l'Italie à accueillir et traiter valablement sa demande de protection internationale, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire lors de son audition avant la prise de l'acte attaqué.

Or, il convient de relever une nouvelle fois, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Italie, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention précitée étant donné les éléments qu'il avait fait valoir à l'appui de sa situation personnelle. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, à invoquer les mêmes rapports de portée générale sans démontrer que ceux-ci sont de nature à s'appliquer à la situation personnelle du requérant. Ainsi, la partie requérante se limite à présenter des informations particulièrement générales par rapport aux sources citées par la partie défenderesse, lesquelles ne permettent nullement de démontrer un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres au cas du requérant.

En termes de recours, la partie requérante se contente en effet, sans autre précision, de citer des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, elle n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées et reste en défaut de démontrer de quelle manière il encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Italie. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

Le Conseil relève que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Italie et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur de protection internationale mais a également examiné plusieurs rapports internationaux et a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention précitée ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Partant, la violation de ces deux dispositions n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'invocation, par la partie requérante, de différents extraits de rapports repris dans la décision attaquée et démontrant l'existence de difficultés dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où les informations reprises dans la requête introductory d'instance sont antérieures au rapport utilisé par la partie défenderesse. Force est en outre de noter que les affirmations de la partie requérante ne sont nullement étayées par des éléments concrets pouvant confirmer que dans sa situation personnelle, elle pourrait être soumise à de telles difficultés.

La jurisprudence du Conseil n'est pas non plus de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, dans les décisions attaquées, la partie défenderesse affirmait certains éléments sans se référer à de la documentation précise. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée se fonde sur une analyse fouillée de la situation actuelle en Italie et s'appuie sur de nombreux rapports internationaux dont le dernier date du début de l'année 2018. Il ajoute une nouvelle fois également que malgré le fait que la partie requérante ait mentionné l'afflux massif de migrants en Italie ces dernières années, elle n'a apporté aucun élément probant indiquant l'existence de défaillances systémiques auxquelles elle pourrait devoir faire face en cas de renvoi vers l'Italie. Par conséquent, le Conseil conclut que la décision attaquée est valablement motivée et que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE